

A37 2026 - ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DE MODIFICATION N°3 DU PLU DE ROZIER EN DONZY

Le Président de la Communauté de Communes de Forez-Est,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44,

VU les articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme relatifs aux mesures de publicités et d'affichage,

VU les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est) et notamment sa compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale,

VU le SCOT Sud Loire approuvé le 15 décembre 2025,

VU le Plan Local d'urbanisme de Rozier-en-Donzy approuvé en 2006,

VU la modification n°1 du Plan Local d'urbanisme de Rozier-en-Donzy approuvée en 2011,

VU la modification n°2 du Plan Local d'urbanisme de Rozier-en-Donzy approuvée en 2014,

CONSIDERANT qu'un projet de diversification des activités autour d'une exploitation agricole florale située sur le hameau Les Saignes à Rozier-en-Donzy prévoit principalement la création d'hébergements touristiques.

CONSIDERANT que le développement de l'offre d'hébergements touristiques doit être soutenu sur le territoire de Forez-Est sur lequel on constate un manque d'hébergements touristiques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme Rozier-en-Donzy pour permettre la réalisation du projet, puisque le site envisagé est classé en zone agricole, dont le règlement ne permet pas ce type de projet. Il s'agira donc de modifier le PLU, notamment de faire évoluer le plan de zonage, le règlement et les orientations d'aménagement,

CONSIDERANT que les modifications prévues relèvent du champ d'application de la procédure de modification,

CONSIDERANT, conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme, que la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260605-A372026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2026

CONSIDERANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

Article 1 :

En application des dispositions des articles L. 153-36, L. 153-37 et L. 153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Rozier-en-Donzy est engagée.

Article 2 :

La procédure de modification porte sur l'adaptation des pièces du PLU afin de permettre la création d'hébergements touristiques contribuant à la diversification des activités d'une exploitation agricole située sur le hameau Les Saignes.

Article 3 :

Le projet de modification fera l'objet d'une évaluation environnementale qui sera soumise à l'avis de l'autorité environnementale.

Les modalités de la concertation de la procédure seront précisées dans une délibération prise par le conseil communautaire de Forez Est.

Article 4 :

En application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, le dossier sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il fera l'objet :

- D'une transmission à Monsieur le Préfet,
- D'un affichage au siège de la CC Forez Est et à la mairie de Rozier-en-Donzy durant un mois,
- D'une publication au recueil des actes administratifs,
- D'une publication de la mention de cet affichage dans un journal diffuse dans l'ensemble du département.

Fait à Feurs (Loire),
Le 05/06/2026

Le Président

Pierre VERICEL

Communauté de Communes
de Forez Est
6 Place Paul Larue BP13
42110 FEURS

Notifié à Monsieur, Madame Pierre VERICEL.....
Le : 05/06/2026
Signature :

Le Président

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260605-A372026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2026